



Titre DIRECTIVE N° 08-04 du 8 mars 2004
Objet REFORME DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE (ASS)

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSM0017

RESUME :

- La présente directive expose les différentes modifications résultant du décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 relatif à la réforme de l'allocation de solidarité spécifique.
- Ces modifications concernent :
 - la limitation de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique ;
 - la suppression de la majoration de l'allocation journalière pour les allocataires âgés de 55 ans et plus ;
 - l'appréciation des ressources du demandeur ;
 - les règles de cumul de l'allocation de solidarité spécifique avec un revenu d'activité, dans la limite de 750 heures ;
 - la reprise des droits à l'allocation de solidarité spécifique, dans la limite d'un délai de déchéance de 4 ans.
- Certaines de ces modifications s'appliquent également à l'allocation d'insertion.
- Elle modifie la directive n° 114-84 du 19 novembre 1984, la directive n° 39-90 du 5 septembre 1990 et la directive n° 16-99 du 30 mars 1999, sur ces points.

Unedic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 8 mars 2004

DIRECTIVE N° 08-04

REFORME DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE (ASS)

Madame, Monsieur le Directeur,

Le décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 modifie les règles applicables à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et a certaines incidences sur les allocations d'insertion.

Vous trouverez, ci-joint, le décret précité et la circulaire ministérielle n° 2004-008 du 20 février 2004.

Ce décret fixe une durée de versement pour les bénéficiaires âgés de moins de 55 ans, apporte des compléments aux règles portant sur les conditions de ressources, aménage les conditions de cumul et supprime la majoration de l'allocation journalière.

1. DUREE DE VERSEMENT

La détermination de la durée s'applique dans des conditions différentes selon que l'allocataire a été admis à compter du 1^{er} janvier 2004 ou avant cette date.

... / ...

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

1.1. DUREE D'INDEMNISATION DE 730 JOURS, ADMISSION A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2004

Pour tous les demandeurs d'emploi dont les droits prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2004, la durée d'indemnisation est fixée à 730 jours ; l'allocation est attribuée par périodes de 182 jours renouvelables, la dernière période est fixée à 184 jours (article R. 351-15-1 du code du travail).

1.2. DUREE D'INDEMNISATION D'AU MINIMUM 1095 JOURS, ADMISSION ANTERIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2004

Pour tous les demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation au 31 décembre 2003, la durée d'indemnisation est fixée à 1095 jours (3 ans) (article 7-II du décret). A titre exceptionnel, l'allocation pourra continuer d'être versée pendant 182 jours à ceux d'entre eux qui auront dépassé cette limite, au terme de leur période d'indemnisation en cours au 31 décembre 2003.

Ainsi, tous les allocataires en cours au 1^{er} janvier 2004 qui :

- ont bénéficié, à cette date, d'une indemnisation à l'ASS inférieure à 913 jours, pourront bénéficier du renouvellement de l'ASS dans la limite de 1095 jours.
- ont bénéficié de 913 jours d'indemnisation ou plus, à cette date, pourront bénéficier, à l'échéance de la période en cours, d'un dernier renouvellement de l'ASS pour 182 jours (soit 6 mois).

1.3. PROLONGATION DE 91 JOURS

Les durées d'indemnisation ci-dessus visées peuvent être prolongées de 91 jours.

Avant l'épuisement des droits, le bénéficiaire peut solliciter une prolongation de droits de 91 jours (3 mois) auprès d'une commission de recours, composée du DDTEFP, d'un représentant de l'ANPE et d'un représentant de l'Assédic.

La possibilité de saisir cette commission est notifiée au bénéficiaire de l'ASS par l'Assédic lors du dernier renouvellement, intervenant après le 546^{ème} jour d'indemnisation. Le délai de recours est de 2 mois, il court à compter du jour où l'intéressé reçoit la décision du troisième renouvellement.

Avant de prendre sa décision, la commission est tenue de vérifier que l'intéressé continue de remplir les conditions d'attribution de l'ASS. Cette vérification est fondée sur le rapport du représentant de l'Agence nationale pour l'emploi évaluant la démarche de recherche d'emploi de l'intéressé et sur les informations du représentant de l'Assédic.

La commission dispose d'un délai de 3 mois pour répondre. La décision de prolongation doit être notifiée à l'intéressé avant la fin de ses droits ASS. A défaut de notification, la prolongation est considérée comme refusée.

En cas de contestation, le recours contre le refus de prolongation de la commission est porté devant le ministre.

1.4. LES DEMANDEURS D'EMPLOI AGES DE 55 ANS ET PLUS

Les demandeurs d'emploi âgés de 55 ans et plus bénéficient de l'ASS tant qu'ils satisfont aux conditions d'attribution de cette allocation et au plus tard jusqu'à 65 ans, l'âge de 55 ans s'apprécie au moment du dernier renouvellement des droits, soit au 546^{ème} jour de l'indemnisation (article R. 351-15 II 2°). Pour ceux admis en ASS avant le 1^{er} janvier 2004, l'âge de 55 ans doit avoir été atteint au 1095^{ème} jour d'indemnisation.

L'allocation est attribuée par périodes de 365 jours renouvelables pour tous les allocataires titulaires d'une dispense de recherche d'emploi (article R. 351-15-I).

2. L'APPRECIATION DE LA CONDITION DES RESSOURCES DU DEMANDEUR

2.1. SUPPRESSION DU PLAFOND DE RESSOURCES APPLICABLE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1997

Le décret précité supprime l'ancien plafond de ressources pour les demandeurs de l'ASS vivant en couple (article R. 351-13 5^{ème} alinéa).

Désormais, à compter du 1^{er} janvier 2004, les renouvellements à l'ASS doivent être examinés sur la base du plafond unique de ressources mensuelles égal à 110 fois le montant journalier de l'ASS (soit 13,76 €X 110 = 1513,60 €au 1^{er} janvier 2004).

2.2. LA DEDUCTION DE LA PENSION ALIMENTAIRE OU DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Afin que le droit à l'ASS soit apprécié en fonction des ressources réellement perçues, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par décision de justice devenue exécutoire et versée par le demandeur doit être déduite des ressources déclarées par le demandeur (article R. 351-13, 8^{ème} alinéa).

Lors du dépôt de la demande ou du renouvellement de l'allocation, une copie de la décision de justice doit être jointe au dossier.

2.3. LA PRISE EN COMPTE DU REVENU FISCAL NET DU CONJOINT CREATEUR D'UNE MICRO-ENTREPRISE

Lorsque le conjoint du demandeur est dirigeant d'une micro-entreprise, le revenu pris en compte pour déterminer les ressources pour l'attribution de l'ASS est le revenu fiscal net après abattement (article R. 351-13, 5^{ème} alinéa du code précité).

Dans cette hypothèse, une copie de la dernière déclaration complémentaire des revenus (n° 2042 C) doit être jointe au dossier lors du dépôt de la demande ou du renouvellement de l'ASS. Le revenu net du conjoint après abattement forfaitaire pour le régime des micro-entreprises est indiqué à la ligne "IY" de la rubrique F relative aux revenus à imposer aux contributions sociales (page 3 de la déclaration).

3. CUMUL D'UN REVENU D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET DE L'ASS : LIMITATION A 12 MOIS ET 750 HEURES

La durée du cumul de l'ASS avec une rémunération procurée par une activité professionnelle reste limitée à 12 mois.

Toutefois, lorsqu'au cours des 12 mois le bénéficiaire de l'ASS n'a pas atteint la limite de 750 heures de travail, le cumul de l'allocation et de la rémunération est maintenu jusqu'à ce que ce plafond soit atteint, dans la limite des nouvelles durées d'indemnisation, sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation du DDTEFP.

Les bénéficiaires d'un revenu d'activité tiré de l'exercice d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat d'insertion par l'activité dans les départements d'outre-mer, cumulent l'ASS et ce revenu tant qu'ils restent liés par l'un de ces contrats de travail, dans la limite de leurs droits à cette allocation (article R. 351-36 du code du travail).

4. LES CONDITIONS D'UNE REPRISE DES DROITS EN ASS

L'exercice d'une activité professionnelle ne fait pas obstacle à la reprise du versement de l'ASS. Toutefois, cette reprise ne peut être effectuée qu'à l'expiration des droits éventuels à l'ARE, et ce, dans la limite du délai de déchéance fixé à 4 ans (article R. 351-16). Celui-ci part de la date d'ouverture de droits à l'ASS.

La reprise du versement s'effectue au titre du reliquat de la période de 6 mois qui a été accordée.

La situation familiale et les ressources de l'intéressé ne sont pas réexaminées pour le versement du reliquat. Elles le seront pour l'attribution d'une nouvelle période de 6 mois, dans la limite de la durée des droits (730 ou 1095 jours).

5. SUPPRESSION DE LA MAJORATION DE L'ASS

A compter du 1^{er} janvier 2004, la majoration de l'ASS pour les salariés âgés de 55 ans et plus est supprimée. Toutefois, les allocataires qui bénéficiaient de cette majoration au 31 décembre 2003 continuent d'en bénéficier jusqu'à l'expiration de leurs droits (article 8 1^o du décret).

6. LES INCIDENCES DE LA REFORME SUR L'AI

Les règles énoncées au point 2.2. , 3 et 4 s'appliquent également aux bénéficiaires de l'allocation d'insertion.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

(Signé :
P. Nieul
Directeur Général Adjoint)

P.J. : 2